

22/074/CJPA

DECISION

Portant sur la mise à disposition de deux pièces de stockage sises au 167 RN10 à Coignières à l'Association Pigeons messagers

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la Loi sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) du 31 juillet 2014 ;
Vu la délibération n°2019-1109 du 26 novembre 2019 portant convention partenariale d'intervention foncière entre la Commune et l'Établissement Public Foncier d'Île de France (EPF IDF) ;
Vu la Décision n°21/015/DCA en date du 14 avril 2021 portant approbation d'une convention de mise à disposition de la Commune de Coignières d'un bâtiment à usage d'habitation situé au 167 RN10 ;
Vu la Convention de mise à disposition de la Commune de Coignières d'un bâtiment à usage d'habitation situé au 167 RN10 par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

Considérant que l'Association Pigeons messagers, créé en 2007, est une association culturelle et de loisirs regroupant des colombophiles ayant pour buts :

- de faire respecter la réglementation en organisant le contrôle des colombiers,
- d'encourager les colombophiles à concourir à l'amélioration de la race du pigeon voyageur, et à participer aux compétitions,
- d'assurer la vulgarisation du sport colombophile,
- de promouvoir le sport colombophile,
- d'assurer l'instruction des jeunes colombophiles,
- d'assurer la protection des pigeons voyageurs et de collaborer à la répression des infractions relatives à la colombophilie ;

Considérant que les pigeons voyageurs portent des bagues matricules qui permettent leur identification ;

Considérant qu'ils sont élevés dans des pigeonniers, ou colombiers ;

Considérant que les colombophiles exploitent leurs facultés dans des courses de pigeons voyageurs, des championnats et des expositions ;

Considérant que pour réaliser cet objet social l'Association a besoin de disposer d'un local ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'elle a sollicité la Ville de Coignières ;

Considérant que la Commune qui souhaite d'une part, aider cette association culturelle et de loisirs en lui proposant un lieu de stockage pour son matériel (cages de transport en aluminium, tables, chaises ...) et qui d'autre part, considère comme opportun de collaborer avec des acteurs associatifs prêts à participer à l'entretien des lieux et à créer des pigeonniers pédagogiques en lien avec les groupes scolaires de Coignières accepte de mettre à disposition deux pièces de stockage (*la chaufferie et la cave*) d'une surface totale d'environ 15 à 20 m² sises à Coignières, 167 RN10 ;

Considérant dès lors la nécessité d'établir une convention avec l'Association Pigeons messagers, afin de fixer les modalités de mise à disposition de ces deux pièces de stockage ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'AUTORISER la signature de la convention avec l'Association Pigeons messagers, sise 35 allée du Forgeron, 78 310 Coignières, représentée par son Président Monsieur Adélio MACHADO, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de deux pièces de stockage (*la chaufferie et la cave*) d'une surface totale d'environ 15 à 20 m² au 167 RN10 à Coignières.

ARTICLE 2 – DIT que la convention prendra effet à compter du 15 avril 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – DIT que les locaux mis à disposition de l'Association ne peuvent avoir une destination autre que le stockage de son matériel et de ses meubles, et que, la Commune peut effectuer ou faire effectuer des contrôles afin de vérifier les conditions d'occupation et, d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 – DIT que l'Association est tenue d'assurer l'entretien et la propreté des locaux, de déclarer à la Commune toute dégradation ou défectuosité des locaux qu'elle constaterait. De laisser les représentants de la Commune visiter les lieux aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 - DIT qu'un état des lieux est prévu entre les parties à l'arrivée de l'Association ainsi qu'à la sortie de cette dernière. De plus, l'Association est tenue à la restitution des lieux en parfait état sous peine d'effectuer avant son départ les réparations à sa charge.

ARTICLE 6 - DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 14 avril 2022

Didier FISCHER

Maire

Vice-Président de la C.A.

de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.